

23 Novembre 1971.

CR/

ARRÊT N° 88

LISSIER N° 90-70

RAZANOELINA Marie-Jeanne

c/

CHARISOA Emilienne

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAZANOELINA Marie-Jeanne contre un arrêt du 9 juillet 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui l'a condamnée à 550.000 F de dommages-intérêts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES TROIS MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés "de la violation de la loi sur le bénéfice du doute, de la violation de la bonne règle par une mesure exagérément aggravante" et de "l'insuffisance de procédure entraînant la lésion du droit de défense";

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, les moyens doivent mentionner, à peine d'irrecevabilité, les textes de loi dont la violation est invoquée;

Attendu qu'aucun des trois moyens proposés ne visent de texte de loi prétendu violé, qu'il en résulte leur irrecevabilité, qu'au surplus lesdits moyens sont mélangés de fait et de droit et à ce titre ne relèvent pas du contrôle de la Cour Suprême;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six octobre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen RADAODY-RALAROSY, Présidente; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

200 F
MALAGASY
=====

